



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



COMMISSION DE RÉCOLEMENT
DES DÉPÔTS D'ŒUVRES D'ART



SYNTHÈSE DU RÉCOLEMENT DES DÉPÔTS DES BIENS CULTURELS DE L'ÉTAT

RÉSIDENCES DE LA PRÉSIDENTENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Publication du 19 JUILLET 2019



Façade principale du Palais de l'Élysée, Paris (photo libre de droits)

Table des matières

<u>Préambule.....</u>	<u>3</u>
<u>1 - Introduction.....</u>	<u>5</u>
<u>1.1 - Historique des résidences présidentielles.....</u>	<u>5</u>
<u>1.2 - Les anciennes adresses et résidences de la présidence de la République.....</u>	<u>6</u>
<u>1.3 - Le régime des dépôts de chaque déposant.....</u>	<u>7</u>
<u>1.3.1 Les dépôts du Mobilier national.....</u>	<u>7</u>
<u>1.3.2 Les dépôts de la manufacture de Sèvres.....</u>	<u>8</u>
<u>1.3.3 Les dépôts du CNAP.....</u>	<u>8</u>
<u>1.3.4 Les dépôts des musées (SMF).....</u>	<u>8</u>
<u>1.3.5 Les dépôts du musée national de la marine.....</u>	<u>9</u>
<u>1.4 - Organisation des services gestionnaires du patrimoine mobilier.....</u>	<u>9</u>
<u>1.5 - Gestion des bases de données.....</u>	<u>10</u>
<u>2 - Les opérations de récolement des dépôts.....</u>	<u>10</u>
<u>2.1 L'état d'avancement du récolement des dépôts.....</u>	<u>11</u>
<u>2.2 Le résultat des derniers récolements.....</u>	<u>12</u>
<u>2.3 L'obligation d'inventaire annuel des dépositaires.....</u>	<u>13</u>
<u>2.4 La régularisation des « sous-dépôts ».....</u>	<u>13</u>
<u>3 – Détermination des suites réservées aux biens recherchés (post-récolement).....</u>	<u>14</u>
<u>3.1 Les suites réservées aux biens recherchés.....</u>	<u>14</u>
<u>3.2 Œuvres retrouvées depuis le dernier récolement.....</u>	<u>15</u>
<u>3.3 Classements.....</u>	<u>16</u>
<u>3.4 Plaintes.....</u>	<u>16</u>
<u>3.5 Titres de perception.....</u>	<u>20</u>
<u>3.6 Suites à déterminer.....</u>	<u>20</u>
<u>Conclusion.....</u>	<u>21</u>
<u>Annexe 1 : textes de références.....</u>	<u>22</u>
<u>Annexe 2 : lexique.....</u>	<u>23</u>

Préambule

Créée en 1996, la commission de récolement des dépôts¹ d'œuvres d'art (CRDOA), placée auprès du ministre chargé de la culture, est chargée de piloter les opérations de récolement des dépôts des biens culturels de l'Etat. L'article D. 113-27 du code du patrimoine précise que les institutions déposantes « *exécutent les opérations de récolement selon les directives et sous le contrôle de la commission* ».

Les synthèses de la CRDOA sont des documents qui récapitulent, pour une institution ou pour un territoire (département ou pays), l'ensemble des opérations de récolement et post-récolement afférentes. Ces synthèses ne recensent pas les mouvements des œuvres (nouveaux dépôts, restitutions, restaurations, transferts), ultérieurs au récolement, qui n'entrent pas dans le champ de compétence de la commission.

Elles sont de nature à éclairer les responsables publics sur le profit qu'ils peuvent tirer de ces récolements. D'autre part, mises en ligne sur la page CRDOA du site du ministère de la culture, elles sont à la disposition du public.

Le dépositaire auquel est consacrée cette synthèse est **la présidence de la République**.

Les déposants concernés sont :

Le **Centre national des arts plastiques (Cnap)**, établissement public du ministère chargé de la culture. Il assure la gestion du patrimoine contemporain national, veille à sa présentation publique, et encourage et soutient la création dans ses différentes formes d'expression (peinture, performance, sculpture, photographie, installations, vidéo, multimédia, arts graphiques, métiers d'art, design, design graphique). Il comprend une mission de récolement de dix agents, dont six mis à disposition par la CRDOA, parmi lesquels l'un a en charge le suivi des dépôts consentis à la présidence de la République.

La **manufacture nationale de Sèvres**, établissement public du ministère chargé de la culture. Elle a pour mission de produire des objets d'art en porcelaine grâce à des techniques rigoureusement manuelles, transmises de génération en génération, depuis le XVIII^{ème} siècle. L'établissement consacre la moitié de sa production à la création contemporaine dans le but de préserver les enjeux de la tradition et de la modernité. Un service du récolement et du mouvement des œuvres comprend six agents dont quatre mis à disposition par la CRDOA.

Le **Mobilier national**, service à compétence nationale du ministère de la culture. Héritier du Garde-Meuble de la Couronne, le Mobilier national pourvoit à l'ameublement des résidences présidentielles. Il a par ailleurs pour mission d'assurer l'ameublement des services du Premier ministre, des ministères, des assemblées, des grands corps de l'Etat et des ambassades de France. Parmi les huit inspecteurs chargés du récolement, l'un s'occupe plus spécifiquement du suivi des dépôts consentis à la présidence de la République, outre un agent mis à disposition par la CRDOA.

Le **service des musées de France (SMF)**, service de la direction générale des patrimoines du ministère chargé de la culture. Il veille à la gestion des collections des musées (acquisitions, restaurations, mouvement des œuvres, inventaire, diffusion numérique), de la muséographie

¹ Sur les notions de dépôts, déposant, dépositaire, récolement, post-récolement... : cf. Lexique en annexe 2.

(bâtiments et équipements), de l'économie des professions et de la recherche. Il coordonne notamment les opérations de récolement des collections des musées. Un agent de la CRDOA est mis à disposition du musée national d'art moderne.

Le **musée national de la marine**, musée d'Etat sous tutelle du ministère des armées. Sa mission est d'assurer la conservation et l'enrichissement des collections nationales, ainsi que la présentation au public du patrimoine historique et culturel dans le domaine de la marine.

Le **service historique de la Défense (SHD)**, service à compétence nationale d'archives définitives du ministère des armées. Il gère des fonds d'archives publiques et privées, des collections d'ouvrages et des collections d'objets de symbolique militaire qui ont été pour partie constitués dès le XVII^{ème} siècle. Il contribue par ailleurs aux travaux relatifs à l'histoire de la Défense et constitue un centre de référence dans le domaine de la symbolique militaire. Les collections du SHD représentent une part de la mémoire de la nation que des archivistes, des bibliothécaires, des historiens et des techniciens s'emploient à conserver, transmettre et partager.

*

La présente synthèse a été élaborée par le secrétariat de la CRDOA. **Elle présente pour les résidences de la présidence de la République, les résultats des récolements et de leurs suites.**

Elle fait suite aux réunions de délibérations des 18 novembre 2015, 19 avril 2017 et 22 mars 2018 tenues au palais de l'Élysée. Elle est également issue des échanges entre le président de la CRDOA d'une part, et d'autre part le directeur adjoint du cabinet, directeur général des services de la présidence de la République et le directeur des ressources et de la modernisation en avril et juin 2019.

La synthèse tient compte des observations des déposants et du dépositaire sur le projet qui leur a été adressé au préalable.

Code général de la propriété des personnes publiques (partie législative)

« Article L. 2112-1

Sans préjudice des dispositions applicables en matière de protection des biens culturels, font partie du domaine public mobilier de la personne publique propriétaire les biens présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique, notamment : [1°, 2° et 3° (documents et archives)],

4° Les découvertes de caractère mobilier devenues ou demeurées propriété publique en application du chapitre 3 du titre II et du chapitre 1er du titre III du livre V du code du patrimoine ;

5° Les biens culturels maritimes de nature mobilière au sens du chapitre 2 du titre III du livre V du code du patrimoine ;

6° Les objets mobiliers classés ou inscrits au titre du chapitre 2 du titre II du livre VI du code du patrimoine ou situés dans un immeuble classé ou inscrit et concourant à la présentation au public de parties classées ou inscrites dudit immeuble ;

7° Les objets mobiliers autres que ceux mentionnés au 6° ci-dessus, présentant un intérêt historique ou artistique, devenus ou demeurés propriété publique en application de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ;

8° Les collections des musées ;

9° Les œuvres et objets d'art contemporain acquis par le Centre national des arts plastiques ainsi que les collections d'œuvres et objets d'art inscrites sur les inventaires du Fonds national d'art contemporain dont le centre reçoit la garde ;

10° Les collections de documents anciens, rares ou précieux des bibliothèques ;

11° Les collections publiques relevant du Mobilier national et de la Manufacture nationale de Sèvres. »

1 - Introduction

1.1 - Historique des résidences présidentielles

Après avoir transféré à divers établissements gestionnaires² (et notamment au Centre des monuments nationaux) certaines résidences d'origine royale, impériale ou présidentielle, la présidence de la République occupe aujourd'hui les résidences suivantes :

- le palais de l'Elysée (hôtel d'Evreux) et ses dépendances immédiates (ailes est et ouest),
- trois bâtiments situés aux n° 2, 4 et 14 de la rue de l'Elysée,
- l'hôtel de Marigny,
- le palais de l'Alma,
- le pavillon de la Lanterne,
- le fort de Brégançon.

Le palais de l'Elysée a été construit au début du XVIII^{ème} siècle pour le comte d'Evreux. Après la Révolution, il a été occupé durant trois années par Joachim et Caroline Murat (1805-1808) qui ont fait construire l'escalier du vestibule d'honneur, le salon Murat et le salon d'argent dans lequel Napoléon I^{er} a abdiqué en 1815. Lorsqu'il nomme les Murat reine et roi de Naples et de Sicile, Napoléon les oblige par le traité de Bayonne le 15 juillet 1808 à abandonner l'Elysée et en devient propriétaire.

Le palais est entré dans les biens de la couronne en 1816 et devient la résidence des hôtes étrangers de 1820 à 1848. Le prince président Louis-Napoléon Bonaparte s'y installe de 1848 à 1852 avant d'y entreprendre d'importants travaux qui définissent son aspect actuel. Le palais est le siège de la présidence de la République de 1873 à 1940 et retrouve sa fonction présidentielle avec Vincent Auriol en 1947.

La présidence dispose de plusieurs immeubles de la rue de l'Elysée, ouverte en 1851 pour isoler le palais à l'est. L'hôtel construit au n° 2 pour y loger la mère de l'impératrice Eugénie a été intégré ensuite dans celui construit en 1869 au n° 4. Le n° 14 est également occupé par la présidence.

L'hôtel de Marigny, construit à la fin du XIX^{ème} siècle par le baron Gustave de Rothschild, a été acquis par l'Etat en 1972 pour y recevoir des hôtes étrangers. Dans les années 2000, cet hôtel perd cette fonction et accueille des services de la présidence de la République.

Construit en 1861 pour y loger les écuries impériales, le palais de l'Alma devient une dépendance de la présidence en 1881. Il abrite des services, dont celui de la correspondance, ainsi qu'une soixantaine d'appartements destinés à l'hébergement de certains agents de la présidence de la République.

Le pavillon de la Lanterne, intégré au domaine de Versailles et édifié en 1787 par le capitaine des gardes de Louis XVI, a été racheté par la Couronne en 1818. Affecté au Premier ministre en 1959, il est occupé par le ministre de la culture André Malraux de 1962 à 1969, puis par plusieurs Premiers ministres jusqu'à Dominique de Villepin. À compter de 2007, ce pavillon a été utilisé par le président de la République sur la base d'une convention d'usage, conclue entre affectataire et utilisateur, en date du 15 octobre 2008. Conformément aux recommandations de la Cour des comptes, la situation juridique du pavillon de la Lanterne a été régularisée par le transfert effectif de ce bâtiment dans le périmètre des résidences présidentielles. Une convention, prenant effet au 1^{er} janvier 2014, a été signée entre France-Domaine (aujourd'hui direction de l'immobilier de l'Etat)

² Cf. infra le cas particulier du fort de Brégançon.

et le ministère chargé de la culture qui précise les conditions d'utilisation de cette résidence par la présidence de la République. Les dépôts de mobilier et d'œuvres d'art dans ce lieu, qui relevaient des services du Premier ministre, ont donc été transférés à la présidence de la République à compter de cette date et un récolement général a eu lieu, par anticipation, en décembre 2013, en présence de l'ensemble des déposants concernés, des services du Premier ministre et de la présidence de la République. Ces éléments devront être pris en compte pour l'imputation d'éventuels biens non localisés à l'une ou l'autre des institutions. En effet, les biens non localisés restent sous la responsabilité de l'administration qui était dépositaire au moment du constat des disparitions.

Le fort de Brégançon fait partie des résidences présidentielles depuis 1968. Cependant, entre 2014 et 2018, sa gestion a fait l'objet d'une convention entre le Centre des monuments nationaux (CMN), établissement public sous tutelle du ministère chargé de la culture, et la présidence de la République en vue de son ouverture au public. Lors de la reprise du fort par la présidence, une mission a été conduite avec le Mobilier national pour établir un nouvel inventaire valant état des lieux.

1.2 - Les anciennes adresses et résidences de la présidence de la République

La présidence de la République était locataire, jusqu'au 31 juillet 2012, de deux étages d'un immeuble situé au 22 rue de l'Élysée.

La gestion de l'aile du domaine de Marly-le-Roi et celle des ailes du Trianon-sous-Bois et de Trianon Suites, au Grand Trianon, ont été transférées à l'établissement public du Château, du musée et du domaine national de Versailles le 1^{er} juin 2009.

La gestion du château de Rambouillet a été transférée le 1^{er} juin 2009 au Centre des monuments nationaux. Cependant, jusqu'en 2018, la présidence de la République disposait encore d'espaces utilisables par le chef d'Etat. Aujourd'hui, le château de Rambouillet a été entièrement rétrocédé au ministère de la culture.

Il en est de même pour le domaine de Souzy-la-Briche dont la gestion a été transférée, le 15 septembre 2010, au ministère chargé de la culture, mais dont les dépôts sont consentis aux services du Premier ministre.

La manufacture de Sèvres recense encore des dépôts au château de Fontainebleau (résidence présidentielle jusqu'en 1895 ; les présidents occupaient l'aile Louis XV)³, ainsi qu'au château de Vizille (cédé au département de l'Isère en 1973 et transformé en musée de la Révolution française).

Dans le cas de ces anciennes résidences présidentielles, les difficultés de suivi des dépôts rencontrées avant les dates de rétrocessions sont imputables aux services de la présidence de la République. S'agissant de la disparition d'œuvres déposées dans ces anciennes adresses, la commission de récolement rappelle que le dépositaire continue d'être responsable lorsqu'il transfère la gestion du bâtiment qui les abritait.

S'agissant des œuvres localisées, l'ensemble de ces dépôts ont été restitués aux déposants concernés (ou transférés au palais de l'Élysée). Jusqu'à une certaine époque, beaucoup de biens

³ Les registres de Sèvres indiquent que les envois à Fontainebleau, tous composés de pièces de service de table hormis une sculpture, étaient destinés à la présidence de la République dans ce lieu.

étaient déposés par l'intermédiaire du Mobilier national, ce qui a pu entraîner une certaine confusion dans les cahiers d'inventaires des déposants, à l'exception de la manufacture de Sèvres qui pouvait également déposer en propre.

L'ameublement et la décoration des bureaux mis à la disposition des anciens présidents de la République à la fin de leur mandat relèvent des services du Premier ministre et non de ceux de la présidence de la République. Des dépôts semblent avoir été effectués dans les locaux mis à disposition de deux anciens présidents de la République.

1.3 - Le régime des dépôts de chaque déposant

La présente synthèse rappelle les questions soulevées par le régime juridique des dépôts à la présidence de la République.

Dans son rapport de 2016 (sur l'exercice 2015), la Cour réitère sa recommandation⁴ que soit précisé, dans un texte publié, le régime juridique des objets mis à la disposition de la présidence.

1.3.1 Les dépôts du Mobilier national

La Cour des comptes indique que se pose « *un problème d'absence de base juridique pour le mobilier des résidences présidentielles* »⁵. L'article D. 113-11 du code du patrimoine relatif aux dépôts du Mobilier national ne mentionne en effet pas explicitement la présidence de la République parmi les bénéficiaires de dépôts. Cependant l'arrêté du 23 décembre 2002, pris en application d'un décret du 23 février 1980 aujourd'hui abrogé, érigeant le Mobilier national et les manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie en service à compétence nationale précise que « *ce service a pour mission d'assurer l'ameublement des résidences présidentielles* », mais sans qualifier cet ameublement de « *dépôts* ».

Si le principe même de l'ameublement des résidences présidentielles par le Mobilier national ne fait pas de doute, l'incertitude demeure sur le régime juridique des biens déposés. Il est souhaitable que cette question soit traitée par un texte officiel qui délimiterait précisément les missions du Mobilier national envers la présidence de la République. La CRDOA considère, pour l'exercice de sa mission, que les biens culturels envoyés dans les résidences présidentielles par le Mobilier national sont assimilables à des dépôts dont il lui appartient de suivre le récolement périodique. Elle a constaté lors des réunions entre la présidence de la République et ses déposants que, malgré cette lacune juridique, ces œuvres d'art sont bien considérées comme des dépôts soumis à récolement quinquennal.

Au demeurant, la direction des ressources et de la modernisation de la présidence de la République indique que dans la pratique, les collaborateurs de la présidence de la République ne sollicitent pas « *sans limites et sans conditions formalisées* » des dépôts de mobilier et d'œuvres d'art. Cette direction recueille, gère et bien souvent limite les demandes formulées afin qu'elles se justifient tant par la nature du lieu du dépôt que par la fonction du bénéficiaire.

⁴ Rapport de la Cour des comptes du 15 juillet 2016 ayant pour objet « *Les comptes et la gestion des services de la présidence de la République (exercice 2015)* », p. 20.

⁵ Rapport de la Cour des comptes du 15 juillet 2014 ayant pour objet « *Les comptes et la gestion des services de la présidence de la République (exercice 2013)* », p. 11.

1.3.2 Les dépôts de la manufacture de Sèvres

Comme celles du Mobilier national, les collections de la manufacture de Sèvres relèvent du 11° de l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques (voir encadré p. 4). Les dépôts « classiques » de l'ancienne manufacture, inscrits à partir de 1814 sur un inventaire spécifique (appelé depuis 2010 « inventaire de l'ancienne manufacture »), relèvent du récolement général habituel.

La possibilité pour la manufacture de Sèvres de déposer des œuvres dans les résidences présidentielles est ouverte par l'article 21 du décret n° 2009-1643 portant création de l'établissement public Cité de la céramique – Sèvres et Limoges qui dispose que l'établissement public décide des attributions gratuites de sa production, notamment à la demande du Président de la République pour l'aménagement et l'office des résidences présidentielles. On observe que, paradoxalement, l'article 22 du même décret ne cite pas explicitement les résidences présidentielles parmi les bénéficiaires de dépôts, ce qui peut entraîner les mêmes interrogations que pour le Mobilier national.

Dans la pratique, là encore, les envois de pièces sont assimilables à des dépôts dont la commission s'assure du récolement. La présidence de la République indique que depuis juillet 2017 ces envois sont traités strictement comme des dépôts.

Il convient de souligner que la manufacture a deux interlocuteurs au sein des services de la présidence. La direction des ressources et de la modernisation gère les pièces de décoration tandis que la direction des opérations (service de l'intendance) gère les pièces de services de table.

1.3.3 Les dépôts du CNAP

Les œuvres et objets d'art contemporain acquis par le Centre national des arts plastiques ainsi que les collections d'œuvres et objets d'art inscrits sur les inventaires du Fonds national d'art contemporain, dont le Centre national des arts plastiques reçoit la garde, font explicitement partie du domaine public mobilier de l'Etat en application du 9° de l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Leur dépôt dans les résidences présidentielles est expressément prévu par le 6° de l'article D. 113-9 du code du patrimoine.

1.3.4 Les dépôts des musées (SMF)

Les 35 musées nationaux relevant du ministère chargé de la culture et énumérés à l'article R. 421-2 du code du patrimoine n'ont en principe plus la possibilité de déposer des œuvres en dehors des catégories d'institutions limitativement énoncées. En effet, aux termes de l'article D. 423-9 du code du patrimoine, ces musées nationaux ne peuvent consentir des dépôts qu'au bénéfice d'un musée de France, d'un musée étranger, d'un monument historique appartenant à une collectivité territoriale ou d'un des parcs et jardins des domaines nationaux. Cette disposition ne s'impose pas en revanche pour les musées nationaux autres que ceux énumérés à l'article R. 421-2 du code du patrimoine.

Les dépôts antérieurs à cette disposition peuvent être couverts (article D. 423-18 du code du patrimoine) par une autorisation consentie entre le 1^{er} janvier 1929 et le 31 mars 1981 et non

encore arrivée à échéance, ou avoir été, postérieurement à cette échéance, maintenus par décision du ministre chargé de la culture, sous réserve que ces œuvres soient exposées au public.

La présidence de la République estime qu'elle peut avoir recours à des dépôts des musées nationaux pour les pièces visitées lors des Journées européennes du patrimoine et des nombreuses visites scolaires et associatives.

1.3.5 Les dépôts du musée national de la marine

Le dépôt du musée national de la marine a été effectué par le Mobilier national. Ce dépôt est ancien (il remonte au moins à 1978), ce qui explique qu'il ait pu être transporté par le Mobilier national et par conséquent confondu un temps avec un dépôt de cette institution. Le service de la conservation du musée national de la marine est bien le gestionnaire du bien déposé (M6/52 : modèle du *Napoléon*, navire mixte à hélice) et a récolé cette œuvre pour la dernière fois en 2012.

1.4 - Organisation des services gestionnaires du patrimoine mobilier

La gestion du patrimoine mobilier (affecté ou déposé) relève de la direction des ressources et de la modernisation. Cette direction est l'interlocutrice unique des déposants ; cependant la majorité des pièces provenant de la manufacture de Sèvres sont gérées par la direction des opérations.

Une chargée de mission affectée à temps plein au sein du service patrimoine est notamment responsable du suivi quotidien, de la conservation et du récolement des dépôts en liaison avec ses correspondants au sein des institutions déposantes. La chargée de mission adresse au déposant concerné les informations dont elle dispose pour aider à l'identification de toute œuvre retrouvée ou disparue depuis le dernier récolement.

Un inventaire précisant l'ensemble des dépôts contenus dans une pièce (bureau, appartement) est signé par tout nouvel occupant ; si des dépôts supplémentaires sont affectés à cette pièce, un additif est également signé. Enfin, si des dépôts sont renvoyés chez les déposants ou si l'occupant quitte les lieux, ce dernier est déchargé de toute responsabilité après vérification sur site et sur pièces.

La procédure interne de signature des inventaires individualisés par les occupants des pièces a été mise en place dès mai 2011. Elle a été rappelée dans une note d'information adressée par la direction de cabinet à tous les collaborateurs, partants comme arrivants, en mai 2012, puis rappelée une nouvelle fois et améliorée par l'intermédiaire d'une note de service datée du 6 juin 2019.

La Cour des comptes a salué « *la pertinence et la fiabilité de la procédure interne de recensement et de suivi des objets, mise en place en 2011; ceux-ci sont désormais inventoriés et chaque collaborateur en fonctions est tenu de signer, à son arrivée puis à son départ, un état des lieux mentionnant les objets et les œuvres en place dans son bureau* »⁶.

⁶ Rapport de la Cour des comptes du 15 juillet 2016 ayant pour objet « *Les comptes et la gestion des services de la présidence de la République (exercice 2015)* », p. 19

1.5 - Gestion des bases de données

Un inventaire exhaustif de tous les dépôts de toutes les résidences présidentielles a été réalisé fin 2011 et enregistré dans un logiciel développé en interne (ARPAT) qui intègre l'ensemble des informations sur le patrimoine immobilier et mobilier géré par la présidence de la République (fiche descriptive par objet avec photographie). Tous les mouvements sont également suivis et la mise à jour de cette base de données est effectuée au quotidien par le service patrimoine, en lien avec les différents déposants.

2 - Les opérations de récolement des dépôts

Le récolement est conduit par les institutions déposantes. Leurs rapports de mission sont ensuite transmis aux dépositaires, avec copie au secrétariat de la commission. Ces rapports présentent le bilan des récolements (œuvres récolées, localisées, non localisées) et les suites envisagées pour les œuvres non localisées (classement, plainte, titre de perception).

L'article L. 451-2 du code du patrimoine dispose que les collections des musées de France sont récolées tous les dix ans. Le Mobilier national est tenu d'effectuer un récolement chez chacun des dépositaires de ses biens tous les cinq ans (avec indication de l'immeuble où ils sont déposés et de la date de dépôt) (article D. 113-21 du code du patrimoine). Le Cnap est tenu de récoler ses dépôts tous les dix ans (par la combinaison des articles D.113-10 et D.113-2). Les musées déposants du ministère des armées récolent leurs biens tous les dix ans (article 1.2.3.1 de l'instruction n° 303/DEF/SGA). Seule la manufacture nationale de Sèvres n'a pas formalisé à ce jour dans un texte une fréquence de récolement.

Le récolement ne se limite pas à un simple pointage de la présence physique du bien, mais consiste à réaliser une campagne photographique complète du bien, avec indication de sa localisation, de son état, de son marquage, de la conformité de l'inscription à l'inventaire. Les déposants adressent au dépositaire et à la CRDOA les rapports de récolement qui sont exploités ci-après.

Les dépositaires doivent faciliter les opérations de récolement en autorisant l'accès à toutes les pièces du (des) bâtiment(s) et les déposants doivent inspecter toutes les pièces dès lors que des œuvres sont manquantes.

2.1 L'état d'avancement du récolement des dépôts

Les 77 370 biens (objets d'art, services de table, cabarets, etc.) déposés dans les résidences de la présidence de la République ont tous été récolés.

Déposant	Dernier récolement	Biens déposés	Biens récolés	Biens restant à récoler	Taux de récolement
Cnap	2012	302	302	0	100 %
Mobilier national ⁷	2017	5 616	5 616	0	100 %
Musée marine	2012	1	1	0	100 %
Sèvres	2012-2014	71 351	71 351	0	100 %
SHD	2012	5	5	0	100 %
SMF ⁸	2012	95	95	0	100 %
TOTAL	-	77 370	77 370	0	100 %

Source : rapports de récolement des déposants

Les chiffres présentés par le service des musées de France ne tiennent pas compte du récolement effectué en 2013 au pavillon de la Lanterne.

Le Mobilier national respecte son obligation réglementaire de récolement quinquennal. Le dernier récolement par ce service a été effectué au printemps 2017 et le travail de recherche qui suit le récolement est encore en cours. Le récolement de 2017 avait permis de retrouver 51 biens recherchés à l'issue du récolement de 2012.

Les autres déposants ont effectué leur premier récolement en 2012. La commission sera attentive à ce que leur prochain récolement intervienne avant 10 ans, en l'occurrence en 2021, selon la programmation fixée.

La commission note que les rapports de récolement lui parviennent avec parfois un décalage notable au regard des dates de la campagne de récolement : ainsi, le Cnap a récolé les résidences présidentielles entre novembre 2012 et janvier 2013 pour un rapport daté du 22 avril 2015. La manufacture de Sèvres a récolé entre octobre 2012 et juin 2014 pour un rapport définitif daté du 15 mars 2017. Le Mobilier national a récolé du 27 février 2017 au 16 mai 2017 pour un rapport daté du 17 juillet 2018. Les musées nationaux ont récolé au cours de l'année 2012 pour un rapport daté du 28 novembre 2014.

S'agissant des biens déposés par le Mobilier national, la commission note que celui-ci a décidé en 2007 de n'étudier que les biens déposés entre 1950 et la date du récolement, faute d'enregistrements rigoureux et de récolements périodiques effectués auparavant. La manufacture de Sèvres a, quant à elle, bien pris en considération les dépôts depuis l'origine.

⁷ Le récolement date de 2017 (rapport de 2018) mais remonte pour les anciennes adresses à 2012 pour le 22 rue de l'Élysée, à 2007 pour Marly, Rambouillet, Souzy-la-Briche et à 2008 pour Trianon-sous-bois et Trianon Suites

⁸ Les chiffres présentés ici par le service des musées de France (SMF) sont l'agrégation des résultats de récolement de tous les musées nationaux qui ont consenti des dépôts à la présidence.

2.2 Le résultat des derniers récolements

Le tableau ci-dessous présente la situation à la date des derniers récolements.

Déposant	Biens récolés	Biens localisés	Biens restant à identifier	Biens recherchés	Taux de disparition actuel
Cnap	302	180	0	122	30,79 %
Mobilier national	5 616	4 687	383	546	9,53 %
Musée marine	1	1	0	0	0,00 %
Sèvres	71 351	13 428	1 458	56 465	79,14 %
SHD	5	1	0	4	80,00 %
SMF	95	67	0	28	22,11 %
TOTAL	77 370	18 364	1 841	57 165	73,82 %

Source : rapports de récolement des déposants

La catégorie « biens restant à identifier » s'explique ainsi qu'il suit. Les 1 841 biens "Restant à identifier" ont bien été récolés mais présentent une difficulté. Pour le Mobilier national, il s'agit de 383 biens localisés dont l'identification n'est pas assurée (au regard des numéros d'inventaire), ou dont l'affectation même au Mobilier n'est pas certaine. Pour Sèvres, il s'agit de 1 458 biens non localisés dont le statut reste à préciser : en effet, la manufacture de Sèvres pourvoit la présidence de la République aussi bien en dépôts qu'en présents diplomatiques pour les chefs d'État étrangers. Malheureusement, dans certains cas, une confusion de ces deux statuts a pu être à l'origine de difficultés de suivi. Dans le cas du Mobilier national comme de Sèvres et dans l'attente d'une clarification, les biens "Restant à identifier" n'ont pas été intégrés aux biens localisés ou aux biens recherchés.

Compte tenu des biens retrouvés après récolement, les biens recherchés représentent 73,82 % des dépôts. Cependant ce taux s'explique essentiellement par la quantité des dépôts de porcelaines de Sèvres recherchés. En effet, depuis 1848, 71 351 dépôts⁹ ont été effectués, par vagues successives durant la seconde moitié du XIX^{ème} siècle et le XX^{ème} siècle. Un peu moins de 57 000 objets n'ont pu être localisés à l'issue du récolement, sous réserve de quelques ajustements à la baisse qui pourraient ressortir de recherches complémentaires. Pour l'essentiel (53 000 objets), il s'agit de dépôts antérieurs à 1940. **S'agissant de l'ensemble des biens non localisés, il s'agit donc d'objets anciens. On relève à titre d'explication principale mais non exhaustive que, par vagues entre 1960 et 2009, la présidence a retourné à la manufacture de Sèvres plus de 1,6 tonne de porcelaines qu'il n'est malheureusement pas possible de dénombrer. Pour s'en tenir à la seule période 1980-2017, sur 5 576 dépôts, le nombre de non localisés s'élève à 570 soit un peu plus de 10%.**

Sans tenir compte des biens de la manufacture de Sèvres, le taux de disparition est de 11 %, qui se compare favorablement avec celui des autres grandes institutions.

⁹ Il s'agit pour l'essentiel de petites pièces de services de table (assiettes, etc.) ou de cabaret (services à thé, à café, etc.).

2.3 L'obligation d'inventaire annuel des dépositaires

Pour faciliter les opérations de récolement, et le cas échéant pour signaler des disparitions entre deux récolements, les dépositaires sont tenus de fournir chaque année à chaque déposant concerné un état des dépôts dont ils bénéficient¹⁰, comportant l'indication de leur emplacement et de leur état de conservation. **Le respect de cette obligation est essentiel pour rapprocher les données des déposants et des dépositaires, et ainsi faciliter les récolements.**

2.4 La régularisation des « sous-dépôts »

La commission rappelle que les dépositaires sont astreints à l'obligation¹¹ de recueillir l'accord du déposant concerné préalablement au déplacement d'un bien. La pratique du déplacement sans information de l'autorité déposante est notamment préjudiciable au bon déroulement des récolements. Des exemples de déplacements intempestifs ont pu être constatés dans le passé : par exemple, un bureau Empire en acajou verni (GME 8762) non localisé par le Mobilier national lors du récolement de 2012 au 2 rue de l'Elysée, a été retrouvé dans le sous-sol de l'hôtel Marigny lors du récolement de 2017.

A cet égard, la présidence de la République indique que les mouvements de biens font partie de la vie de l'Elysée (ex. les fauteuil et chaises du conseil des ministres déplacés chaque semaine ; idem pour les biens de Sèvres qui bougent sans arrêt) et à ce titre, les équipes de la présidence de la République ont suivi une formation dispensée par le Mobilier national en 2018 pour manipuler les biens selon les règles de conservation préventive.

La présidence de la République fait valoir que le suivi organisé en interne avec les inventaires entrants et sortants pour chaque bureau permet une mise à jour fiable des mouvements de biens dans la base ARPAT. Cette dernière bénéficie également d'un système de rédaction de note de régularisation, qui permet de tenir le déposant informé des mouvements qui ont lieu en interne.

¹⁰ Obligation réglementaire (code du patrimoine) pour le Cnap et pour le Mobilier national.

¹¹ Obligation réglementaire (code du patrimoine) pour le Cnap et pour le Mobilier national.

3 – Détermination des suites réservées aux biens recherchés (post-récolement)

Jusqu'au 1^{er} janvier 2018, la CRDOA délibérait sur les suites à donner aux biens non localisés lors d'un récolement : ce fut le cas pour les biens non localisés du Cnap, du SMF et du SHD. Depuis cette date, et dès lors que la doctrine de la commission est aujourd'hui partagée (cf. annexe 2 : « *Post-récolement des dépôts* »), les déposants sont invités à déterminer eux-mêmes les suites à réserver aux constats des biens non localisés : voir le rapport de la CRDOA intitulé 20 ans de récolement des dépôts d'œuvres d'art. C'est ici le cas du Mobilier national et de la manufacture de Sèvres qui doivent encore déterminer les suites appropriées (classement, plainte, titre) pour, respectivement, 311 et 55 900 biens recherchés.

La CRDOA se concentre désormais sur sa mission de pilotage de ces opérations et de suivi de leurs résultats : elle s'assure que chaque rapport de récolement qui fait apparaître des biens non localisés soit assorti des suites réservées à ces constats. En cas de conclusions en vue du dépôt d'une plainte ou de l'émission d'un titre de perception, qui supposera la constitution d'un dossier documentaire approprié, la CRDOA s'assure de la mise en œuvre effective de ces décisions. En cas d'absence de conclusions, elle demande aux déposants d'apporter les éclaircissements qui s'imposent sur les suites à donner.

3.1 Les suites réservées aux biens recherchés

Le tableau ci-dessous reprend les données relatives aux biens recherchés et présente leur répartition entre ceux qui ont été retrouvés depuis le récolement, ceux qui ont fait l'objet d'un classement ou d'une plainte, et ceux dont les suites restent à déterminer par le déposant concerné.

La commission recommande aux déposants de proposer, dans le tableau synthétique des résultats de leur récolement, des colonnes présentant les suites réservées aux biens recherchés : classements, plaintes, titres de perception, ainsi que la colonne des biens retrouvés après récolement.

Déposants	Biens recherchés	Biens retrouvés	Classements	Plaintes	Titres de perception	Suites à déterminer
Cnap	122	29	75	18	0	0
Mobilier	546	11	168	56	0	311
Sèvres	56 465	0	564	1	21	55 900
SMF	28	7	15	6	0	0
SHD	4	0	4	0	0	0
TOTAL	57 165	47	826	81	21	56 211

Source : CRDOA

En dehors de 2 plaintes spontanément déposées par le Mobilier national et la manufacture de Sèvres, l'ensemble des suites ici présentées résultent de délibérations de la CRDOA.

3.2 Œuvres retrouvées depuis le dernier récolement

Les œuvres d'art qui ne sont pas localisées au moment du récolement peuvent être retrouvées ensuite, soit par le dépositaire (c'est le cas ici où le service gestionnaire de l'Élysée a retrouvé des œuvres), soit par le déposant dans ses propres réserves (c'est le cas ici avec le Mobilier national et le SMF) ou dans un autre lieu de dépôt (c'est le cas ici du Cnap). **Il s'écoule parfois de longues années entre le constat d'une disparition et le moment où une œuvre est finalement retrouvée.**

S'agissant du Cnap

29 biens ont été retrouvés depuis le récolement de 2012. Parmi ces biens, 27 étaient recherchés à la présidence mais ne sont en réalité plus déposés à l'Élysée :

- la découverte d'une archive en 2015 a permis au Cnap de constater que 23 biens comptabilisés comme non localisés lors du récolement ont en réalité été restitués au bureau des travaux d'art en 1932 et 1942 et redéposés ensuite ailleurs. Ces 23 biens ne devront plus être comptabilisés comme dépôts à l'Élysée lors du prochain récolement.

- 3 biens supplémentaires ont été retrouvés par le Cnap après des recherches complémentaires : *Buste de l'empereur Napoléon III* de Carle Elshoecht (FNAC PFH-4551), *La Fontaine de Carpeaux* d'Hermine David (FNAC 25520), *Buste de Louis-Napoléon Bonaparte* d'Eugène-Emile Thomas (FNAC PFH-4443).

- une 27^{ème} œuvre : *Éveil à la vie* de Noémie Debieppe (FNAC 2597) a été retrouvée à Dunkerque et ne devra plus être comptabilisée comme dépôt à l'Élysée lors du prochain récolement.

- enfin, deux vases d'Emile Decœur (FNAC 3262 et FNAC 3648) ont été retrouvés par les services de la présidence en mai 2019.

S'agissant du Mobilier national

11 biens ont été retrouvés depuis le dernier récolement :

- 6 biens recherchés au Palais de l'Élysée : 2 vases (GML 6284/1 et 2). Ces vases ont été vus non marqués au palais de l'Élysée dans la réserve des fleuristes et identifiés après le récolement ; un meuble de rangement retrouvé par le dépositaire au Palais (GME 15579/1) et une gravure retrouvée par le dépositaire au 2 rue de l'Élysée (GMTB 714), 1 lustre de style Louis XV en bronze (GML 4999) retrouvé en 2019 dans les réserves du Mobilier national et 1 table basse de style chinois (GME 17985) retrouvée en 2019 lors de sa restitution au Mobilier national.

- 1 bien recherché au 2 rue de l'Élysée : chaise "gondole" de style Empire (GMT 20686/10), retrouvée en novembre 2018 par le dépositaire.

- 2 biens recherchés au 14 rue de l'Élysée : *Tête de Noll* (GML 10396), sculpture, retrouvée par le dépositaire en février 2018, à l'hôtel Marigny et 1 lustre de style Restauration en bronze et cristaux (GML 7874) retrouvé en 2019 lors de sa restitution au Mobilier national.

- 1 bien recherché au palais de l'Alma : lampadaire de Marelli (GML 10903/1) retrouvé par le dépositaire en 2017.

- 1 bien recherché à Rambouillet : tapis (GMT 17110) retrouvé dans les réserves du Mobilier national.

S'agissant du service des musées de France

7 biens ont été retrouvés depuis le récolement :

- 3 meubles du musée national de Compiègne (fauteuil C141c/1, canapé C139c et guéridon C420c), non localisés lors du récolement, ont été retrouvés à Compiègne.
- la découverte d'une archive en 2015 par le Cnap a permis de constater que 3 biens comptabilisés comme non localisés lors du récolement ont en réalité été restitués au bureau des travaux d'art et redéposés ensuite ailleurs (*Venise au Crépuscule* d'IWILL (SN 95) aujourd'hui géré par Orsay, est déposé au musée Unterlinden de Colmar, *Mort du général Desaix, 14 juillet 1800* de Ginain (MV 1936), géré par Versailles, a été déposé à l'Union nationale des officiers de réserve et *Saint Guénolé* de Ceria (AM 2247 Bis P) aujourd'hui déposée au musée des années 30 de Boulogne-Billancourt).

De plus, l'œuvre *A l'Aube* de Léon Gustave Ravanne (RF 1335) récolée non vue à l'Elysée par le Louvre pour Orsay a été retrouvée à Sète.

Ces constats montrent l'importance du travail de post-récolement et de la collaboration entre déposants et dépositaire. Les déposants poursuivent leurs chantiers des collections, quand le dépositaire continue de lisser sa base de données et de retrouver un certain nombre de biens.

3.3 Classements

Comme il ressort du tableau ci-dessus, 826 biens font l'objet d'un classement.

Plusieurs raisons peuvent conduire la commission à constater le classement du dossier :

- la date très ancienne du dépôt,
- l'absence de photographie de l'œuvre, qui réduit les chances de la retrouver et conduit à ne pas encombrer les registres déjà chargés des plaintes enregistrées par les services enquêteurs,
- la difficulté d'identifier un objet au sein d'une série archéologique ou de céramique.

Le classement n'est pas une renonciation à retrouver l'œuvre, qui reste inscrite sur les inventaires du dépositaire, du déposant (catalogue des biens manquants du portail des collections Joconde pour les musées nationaux) et de la CRDOA.

3.4 Plaintes

Tableau détaillé des plaintes

Déposants	Plaintes demandées	Plaintes déposées	Plaintes restant à déposer
Cnap	18	7	11
Mobilier	56	1	55
Sèvres	1	1	0
SMF	6	6	0
TOTAL	81	15	66

Le Cnap, le Mobilier national, la manufacture de Sèvres et le service des musées de France sont concernés par les 81 dépôts de plainte dont le principe a été décidé pour des disparitions d'œuvres dans les résidences de la présidence de la République. Il a été convenu que ces plaintes seraient effectuées par les établissements ou services déposants, la présidence de la République ne disposant généralement pas de la documentation précise sur ces dépôts, dont parfois elle n'a pas trace dans ses archives.

Ces plaintes sont faites contre inconnu à titre de mesure de précaution s'agissant de disparitions d'objets d'art inaliénables et incessibles, pour lesquelles les droits de l'État doivent être préservés. Elles résultent des constats faits à la suite de récolements anciens ainsi qu'il résulte des données ci-après.

- Pour le Cnap, à la suite du récolement de 2012, 18 demandes plaintes ont été validées par la CRDOA lors de la délibération du 18/11/2015.

Sept plaintes ont été déposées le 7 juin 2019 par le Cnap auprès de la brigade de répression du banditisme :

- *L'oreille orientale* d'Haïm Kern, buste en bronze (FNAC 10256),
- *L'oiseau bleu* de François-Xavier Lalanne, maquette de la sculpture (FNAC 9795), laiton (FNAC 9796),
- *Saint Vincent* d'Augustin Bossut, sculpture en bois (FNAC 7936),
- *sans titre* de Jean-Pierre Darnat, sculpture en bas-relief de trois éléments de dessus de porte (FNAC 7206 – 1 à 3),
- *Pomone* de Louis Dideron, terre cuite (FNAC 6755 (2)),
- *Le cavalier* de Geneviève Lemonnier, coupe (FNAC 924),
- *Fleurs d'Asie* d'O'Kin, coupe, ivoire et clous d'or (FNAC 7886).

Onze restent à déposer :

- *La jetée du port de Dieppe* de Francis de Perrois, huile sur toile (FNAC 24054),
- *Ruth glane dans le champ de Booz* d'Alix d'Anethan, huile sur toile (FNAC 496),
- *Nature morte aux poissons* de Fernand Guéry-Colas, huile sur toile (FNAC 20228),
- *Les tessons de bouteille* de Fernand Guéry-Colas, huile sur toile (FNAC 21249),
- *L'église de Moirax (Lot-et-Garonne)* de Maurice Guy-Loë, aquarelle (FNAC 18740),
- *Solitude* d'Auguste Herst, aquarelle (FNAC 572),
- *Coq* de Raymond Legrand, statuette en céramique verte (FNAC 335),
- *Vue de Tinerhir* de Luce Paris-Hilsum, huile sur toile (FNAC 19563),
- *Le Port* de Rotislaw Racoff, peinture (FNAC 20181),
- *Le Château des Ternes* de René Juste, huile sur toile (FNAC 16191),
- *Paysage dans la campagne d'Aix* de Stéphane de Trenqualye, peinture (FNAC 18743).

- Pour le Mobilier national, à la suite du récolement de 2012, 55 demandes de plaintes ont été validées par la CRDOA lors des délibérations du 18/11/2015 et du 19/04/2017 :

- 32 pour le palais de l'Élysée :

- bibliothèque Empire en acajou ondé (GME 13558),
- chaise Empire de Jacob-Desmalter en acajou verni (GMT 8420/7),
- 2 flambeaux Restauration en bronze ciselé doré (GML 7004/1 et 2),
- table de dactylographie de la seconde moitié du XX^{ème} siècle d'après Isabelle Hebey (GMC 350),
- chaise Empire de Benoist en noyer verni (GMT 9733),
- chaise Empire d'Antoine Gaillard en acajou ciré (GMT 10152),

- 2 flambeaux Empire en bronze ciselé doré (GML 7691/1 et 2),
- table de décharge Empire en noyer ciré (GME 3528),
- flambeau Empire en bronze ciselé doré (GML 7520/2),
- table de la seconde moitié du XX^{ème} siècle, de Pierre Paulin (GMC 158/1),
- 2 flambeaux Restauration en bronze verni (GML 7171/ et 2),
- porte-éteignoir Second-Empire en porcelaine de Sèvres (GMLC 229/1),
- table à jeux Restauration de Louis-Edouard Lemarchand en noyer verni (GME 7567),
- 2 chenets Directoire en cuivre verni (GML 6849/1 et 2),
- 2 tapis de Savonnerie Restauration d'après Jacques-Louis de Saint-Ange (GMT 12285/4 et 5),
- applique Empire en bronze ciselé doré (GML 50/5),
- statuette du XIX^{ème} siècle en bronze (GML 319/1),
- bureau Empire en bois noir (GME 5727/2),
- flambeau Restauration en bronze doré et oxydé vert (GML 2325),
- flambeau Restauration en bronze doré (GML 7179),
- tapis de Savonnerie du XX^{ème} siècle d'après Étienne Hadju (GMTL 410),
- applique Empire en bronze ciselé doré (GML 50/11),
- commode Empire en noyer ciré (GME 8270),
- chaise de la seconde moitié du XX^{ème} siècle de Jean-Michel Wilmotte (GMT 27297/1),
- chaise Empire de Marcion en bois peint façon acajou (GME 5927/2),
- table de décharge Empire en bois noir (GME 167),
- flambeau Empire en bronze ciselé verni (GML 3768/2).

- 2 pour le 2 rue de l'Elysée :

- flambeau Louis XVI en bronze ciselé doré monté en lampe (GML 4987/2),
- fauteuil de bureau Empire en acajou verni (GMT 23701).

- 1 pour le 14 rue de l'Elysée :

- pendule portique Restauration de Martin Pigneret en acajou verni (GML 4516).

- 3 pour l'hôtel Marigny :

- flambeau Directoire en bronze doré (GML 1339/3),
- flambeau Directoire en bronze doré (GML 1339/4),
- fauteuil Empire de Charles Cressent en bois peint gris (GME 4654).

- 17 pour le palais de l'Alma :

- commode Empire de Jacob-Desmalter (GME 9601),
- chaise Restauration en acajou (GMT 14120/2),
- 4 flambeaux Empire en bronze argenté (GML 4641/1 à 4),
- commode Restauration en noyer ciré (GME 7002),
- flambeau Louis XVI (GML 3321),
- table de salle à manger Restauration (GME 7006),
- table de décharge Restauration (GME 3229),
- commode Restauration (GME 8803),
- table de salle à manger Empire (GME 7316),
- armoire Restauration (GME 10980),
- commode Louis-Philippe (GME 5879),
- table de salle à manger Louis-Philippe (GME 8731),
- buffet-étagère (GME 8995),
- armoire à glace Louis-Philippe (GME 11611).

A ces 55 demandes de plainte, il faut ajouter 1 plainte spontanément déposée par le Mobilier national le 8/12/2016 pour une paire d'appliques (GML 5073) recherchée au palais de l'Alma.

- **Pour la manufacture de Sèvres**, 1 plainte a été déposée spontanément par l'établissement public en 2012 pour une assiette plate, décor du service Capraire, passée en vente sur Ebay et repérée par les services de la manufacture.

- **Pour le SMF, à la suite des récolements de 2012, six demandes de plaintes ont été validées par la CRDOA lors de la délibération du 18/11/2015, toutes déposées en juin et juillet 2019.**

Le musée des arts décoratifs a déposé plainte le 17 juin 2019 pour l'œuvre suivante :

- Pot couvert en porcelaine du Japon, anonyme, XVIII^{ème} siècle (INV 30575).

Le département des peintures du musée du Louvre a déposé plainte le 26/06/2019 pour les 4 œuvres suivantes :

- *Arc et Obélisques* ou *Ruines antiques* de Pannini, huile sur toile (MNR¹² 326),

- *La Passerelle* d'après Berchem, huile sur toile (MNR 732),

- *Fruits et gibier* de Desportes, huile sur toile (INV 3941),

- *L'Abondance* de Dumont, huile sur toile (INV 8662).

Le département des objets d'art du musée du Louvre a déposé plainte auprès de la brigade de répression du banditisme le 2 juillet 2019 pour l'œuvre suivante :

- *Vénus assise* d'après Adriaen de Vries, bronze (OA 6911).

La commission attend que les plaintes d'ores et déjà décidées soient effectivement toutes déposées, ce qui permet l'inscription des œuvres concernées sur la base de données tenue par l'OCBC¹³.

Le dépôt des 55 plaintes du Mobilier national et des 11 plaintes du Cnap est suspendu aux résultats de l'inventaire de leurs propres collections, chantiers qui pourraient faire apparaître des œuvres recherchées et dont les résultats devraient être connus dans environ trois ans.

Depuis plusieurs années et notamment depuis 2011 avec la création d'Etalab, le gouvernement s'est engagé dans une politique d'ouverture des données publiques. Depuis le 7 octobre 2018, les administrations doivent spontanément publier leurs données. Dans cette perspective, la commission recommande à tous les déposants de publier en ligne leurs données en matière de dépôts, et notamment les photographies des œuvres recherchées, sous réserve du respect des droits de propriété intellectuelle. Même si la qualité de la photo n'est pas optimale, sa publication reste de nature à favoriser la redécouverte de l'œuvre, et la démarche répond à l'obligation faite aux administrations de publier leurs données.

¹² MNR : « musée nationaux récupération » : à la fin de la deuxième guerre mondiale, de nombreuses œuvres récupérées en Allemagne ont été renvoyées en France parce que certains indices (archives, inscriptions...) laissaient penser qu'elles en provenaient. La plupart d'entre elles ont été rapidement restituées à leurs propriétaires spoliés. D'autres œuvres furent soit vendues, soit confiées à la garde des musées nationaux dans l'attente de trouver les propriétaires spoliés. Elles constituent ce qu'on appelle des MNR.

¹³ Office central de lutte contre le trafic des biens culturels.

3.5 Titres de perception

Tableau détaillé des titres de perception

Déposant	Titres demandés	Titres réglés	Titres à régler
Sèvres	21	0	21
TOTAL	21	0	21

Source : CRDOA

Pour la manufacture de Sèvres, le principe de l'émission de 21 titres de recettes avait été décidé lors de la réunion de délibération du 19 avril 2017. La sélection de ces œuvres résulte de l'application de deux critères prouvant à la fois un caractère remarquable de l'œuvre et la possible soustraction frauduleuse. Ainsi, seules les œuvres étant éditées à moins de 10 exemplaires et déposées après 1945 figurent sur la liste des titres de perceptions :

- 10 pour des biens déposés entre 1990 et 1999 (1 théière de Saxe (C35139) ; 2 lampes à huile de Saxe (sans n°) ; 5 sculptures : *L'adieu au voyageur* de Debarre, *Le Dormeur* de Jeanclos, *L'Enfant au chapeau et à la tortue* de Jozon, *Figure* de Léonard, *Vénus pellerine* de Le Riche, 1 vase de Franck et 1 vase indien anonyme),

- 11 pour des biens déposés entre 2000 et 2009 (2 exemplaires de *Chien poursuivant un cygne dans les roseaux* de Blondeau ; *Epinikion musicien* de Karella, *Epinikion V* de Karella ; 6 exemplaires de *Figure n°12* de Léonard et 1 vase Médicis).

La commission attend donc que la manufacture de Sèvres arrête le montant de ces titres et procède à leur émission effective.

3.6 Suites à déterminer

Le Mobilier national

A l'issue du récolement de 2017, et selon le rapport de 2018, il restait encore à ce service à statuer sur 311 biens non localisés.

La manufacture de Sèvres

Seuls les biens non localisés et déposés depuis 1980 avaient été examinés lors de la réunion de délibération de la commission du 19 avril 2017. La manufacture de Sèvres doit désormais se prononcer sur les suites qu'elle entend donner aux 55 900 autres biens non localisés déposés entre 1848 et 1980. Comme indiqué plus haut, pour l'immense majorité, il s'agit de pièces de cabaret et de service de table et à titre d'explication principale mais non forcément unique, on relève que plus de 1,6 tonne de porcelaine, malheureusement impossible à inventorier, a été retournée par la présidence à la manufacture de Sèvres. **Sur la base de critères admis par la CRDOA, il conviendrait de tirer d'autres suites qu'un classement pour les œuvres présentant un intérêt patrimonial établi et déposées postérieurement à 1945, estimées à environ une centaine aujourd'hui.**

Conclusion

L'entreprise générale de récolement, mise en œuvre selon les directives et sous le contrôle de la CRDOA, a pour objectif premier de préserver et de valoriser le patrimoine culturel français.

Les synthèses établies par la CRDOA pour l'ensemble des déposants et dépositaires ont notamment pour fonction de sensibiliser déposants et dépositaires à l'importance d'une gestion rigoureuse des biens culturels déposés par l'Etat qui font partie, selon l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques, de son domaine public mobilier.

Les institutions déposantes, l'office central de lutte contre le trafic des biens culturels (OCBC - direction centrale de la police judiciaire) et la CRDOA doivent être destinataires d'une copie du récépissé de dépôt de plainte lorsque cette mesure a été décidée. Pour l'ensemble de ces démarches, le secrétariat de la CRDOA (crdoa@culture.gouv.fr) est à la disposition des institutions dépositaires pour apporter conseil et soutien.

Les campagnes de récolement sont enfin le moyen, pour les dépositaires, de poursuivre un dialogue avec les déposants à propos de la politique des dépôts. Les institutions et administrations dépositaires ont en effet la possibilité en recourant aux dépôts, de se doter de meubles et objets d'art, à des coûts réduits, et de participer ainsi à la diffusion et au rayonnement du savoir-faire français en matière de patrimoine culturel.

*

Ces conclusions généralement tirées par la CRDOA à l'issue de ses exercices de synthèse sont tout aussi valables pour les dépôts d'œuvres d'art dans les résidences présidentielles.

En 20 ans, les institutions des deux côtés ont accompli des progrès. Le dépositaire a créé un poste dédié au suivi des dépôts d'œuvres d'art (en 2010), procédé à un travail d'inventaire des biens déposés à la présidence de la République et les déposants, notamment grâce aux postes fournis par la CRDOA, procèdent à des récolements approfondis. Un important travail de coordination a été mené entre les déposants et les dépositaires.

Il reste des efforts à consentir en termes d'élaboration et de transmission des rapports de récolement, et de mise en œuvre des suites qui en résultent.

Annexe 1 : textes de références

- **Code général de la propriété des personnes publiques : article L. 2112-1 : domaine public mobilier**
- **Circulaire du 15 avril 2019 relative à la gestion des biens culturels mobiliers d'intérêt public appartenant à l'Etat dans les administrations**
- **Textes instituant la CRDOA : articles D.113-27 et suivants du code du patrimoine**
- **Textes définissant les modes d'intervention des déposants et les obligations des dépositaires :**
 - **Centre national des arts plastiques : articles R.113-1 et suivants du code du patrimoine**
 - **Manufacture de Sèvres : décret n°2009-1643 portant création de l'établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges**
 - **Mobilier national : articles D.113-11 et suivants du code du patrimoine ; arrêté du 3 juin 1980**
 - **Service des musées de France : articles D. 423-9 à D.423-18 du code du patrimoine**

Annexe 2 : lexique

- **Notions générales**

- **Inventaire** : liste des biens (œuvres et objets) appartenant à une collection. L'inventaire des biens déposés doit être tenu par le déposant comme par le dépositaire.
- **Bien culturel** : il s'agit notamment d'une production artistique (peintures, sculptures, mobilier, etc.) ou d'objets relevant de l'archéologie, de l'ethnologie ou du patrimoine scientifique ou technique, au sens de l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques (champ de compétence de la CRDOA : 4° à 11°, sauf 10°).
- **Notice** : fiche descriptive du bien et de son parcours (photo, carte d'identité [domaine, titre ou appellation, auteur, numéro d'inventaire, matière et technique, dimensions], informations relatives au récolement (date, résultat) et au post-récolement (suite à donner : maintien du dépôt, restauration, classement, dépôt de plainte, émission d'un titre de perception...)).

- **Les dépôts**

- **Dépôt** : prêt de longue durée d'un bien appartenant à une collection pour être installé dans un musée, une administration, une institution pour être présentée au public (article 1915 du code civil : « *Le dépôt, en général, est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature* »).
- **Déposant** : institution qui procède au dépôt.
- **Dépositaire** : institution qui bénéficie du dépôt.

- **Récolement des dépôts**

Le récolement vient du latin « recolere », « passer en revue » et consiste, à partir des inventaires des institutions déposantes, à vérifier sur le terrain la présence et l'état de conservation du bien déposé. Les opérations de récolement, conduites à l'initiative du déposant, imposent une démarche contradictoire avec le dépositaire.

Bien localisé : bien dont la localisation est prouvée, soit parce que identifié par le récoleur dans le lieu de dépôt, soit parce que faisant l'objet d'un déplacement provisoire attesté (prêt, restauration).

Bien recherché : bien dont la localisation est inconnue. Le bien peut être volé (notamment cas d'effraction) ou égaré à la suite d'un déplacement dans un autre bureau, une cave, etc. Les suites à donner sont déterminées par le déposant.

Bien restant à récoler : bien restant à récoler dans un lieu de dépôt non encore visité ou bien qui n'a pu être inspecté lors de la visite du récoleur (musée en travaux, objet en caisse, déménagement de réserve, occupant du bureau présent à ce moment-là, etc.).

- **Post-récolement des dépôts :**

Ensemble des démarches qui font suite au récolement :

1. Lorsque le dépositaire retrouve une oeuvre signalée comme recherchée dans le rapport de récolement, il est tenu d'en informer le déposant, qui avertit la CRDOA.
2. A l'issue d'un récolement, le déposant détermine les suites qu'il convient de réserver à chaque bien non localisé, et qu'il indique dans le rapport de récolement :

- soit un **classement** : ce terme s'applique aux biens qui demeurent recherchés à l'issue des recherches complémentaires. Ils restent inscrits sur les inventaires des collections nationales et dans l'inventaire du dépositaire. Le dépositaire reste tenu à un devoir d'information à leur égard,

- soit la demande d'un **dépôt de plainte** : c'est une action de signalement d'une infraction, en cas de disparition d'un bien. C'est le dépositaire qui dépose plainte ; parfois le déposant dans certains cas particuliers (inaction du dépositaire). La plainte doit comporter le plus de précisions possibles permettant l'identification du bien (dernière localisation connue du bien, statut juridique, dimensions, accidents, manques, restaurations, marquages, photographies ou iconographie) ainsi que tous éléments utiles sur les circonstances des faits.

Les aspects de procédure pénale sont présentés dans le guide en ligne « [Sécurité des biens culturels](#) : de la prévention du vol à la restitution de l'objet volé » (cf. notamment pages 30 à 31, 36 à 39 et 67 à 71).

- soit la demande d'émission d'un **titre de perception** (pouvant être cumulée avec soit un classement, soit un dépôt de plainte) : procédure financière permettant, en cas de disparition d'un bien et de carence manifeste du dépositaire, le recouvrement d'une dette mise à sa charge au profit de l'institution déposante.